



Extrait du registre des décisions du Maire

ACQUISITION PAR PRÉEMPTION D'UN FONDS DE COMMERCE 6 RUE THEOPHILE GAUTIER

Décision n° DC 2022-53
Le Maire de Montrouge ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour certaines tâches énumérées à l'article L.2122-22 du code susvisé ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants;

Vu les deux délibérations du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2008 l'une portant création et l'autre portant délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en application de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 ;

Vu l'ordonnance du jugement-commissaire du Tribunal de Commerce de Nanterre, du 13 avril 2022, autorisant la cession du fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire de la SAS PNBS RESTAURANT, situé au 6 rue Théophile Gautier à Montrouge, au prix de 51.500 € ;

Considérant que par courrier en date du 08 juillet 2022, Maître Hubert Vercken a adressé à la ville de Montrouge, une déclaration d'intention d'aliéner relative à la cession judiciaire dudit fonds de commerce ;

Considérant que la ville de Montrouge peut exercer son droit de préemption commercial, en vue de renforcer la diversité et d'améliorer la qualité de l'offre commerciale en centre-ville dans le cadre des objectifs fixés pour la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

Considérant que l'activité de restauration est surreprésentée dans le quartier Ginoux-Gautier et les rues adjacentes ; Que ce surnombre pourrait être une des raisons du contexte difficile de ce secteur entraînant pour certaines entreprises des difficultés de cession de fonds de commerce et des mises en liquidation judiciaire pour d'autres ;

Considérant que pour contribuer à la diversité de l'offre commerciale et le développement de l'appareil commercial du quartier concerné, la ville entend y favoriser l'implantation de commerces d'équipement à la demande des habitants ;

DECIDE

Article 1er : Le droit de préemption dont dispose la ville de Montrouge est exercée à l'occasion de la cession du fonds de commerce situé 2 rue Théophile Gautier à Montrouge ayant fait l'objet de la déclaration de cession préalable déposée en Mairie.

Article 2 : Le prix de 51 500 euros (cinquante et un mille cinq cent euros) et les autres conditions figurant sur la déclaration de cession du fonds de commerce, sont acceptés par la ville de Montrouge, qui souhaite se substituer à l'adjudicataire.

Selon les dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'urbanisme l'acte constatant la cession est dressé dans un délai de trois mois suivant du jugement d'adjudication.

Le prix est payé au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 141-12 et suivants du code de commerce.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera notifiée :

- au Greffe du Tribunal de commerce
- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- à Maître Hubert Vercken chargé de la vente
- à Monsieur Sébastien Ousep l'acquéreur évincé
- au bailleur la SARL Hausmann properties
- à Monsieur le Trésorier Principal de Montrouge .

Article 4 : L'ensemble des dépenses afférentes à ce dossier sera imputé sur le budget communal de l'exercice en cours.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois qui suit sa publication ou sa notification, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 19/07/2022



Le Maire,

Etienne LENGERAU

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 22 JUL. 2022
De la publication le 22 JUL. 2022
Décision communiquée au Conseil Municipal réuni le